



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2015

Reçu en préfecture le 18/12/2015

Affiché le 22 DEC. 2015

ID : 056-215601626-20151218-DB20151201



## CONVENTION POUR L'UTILISATION PARTAGÉE D'UN CINEMOMETRE

### Entre les soussignés,

La commune de PLOEMEUR, représentée par son Maire, Monsieur Ronan LOAS, spécialement habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du ....., reçue en Sous-Préfecture le .....

Et

La commune de QUEVEN, représentée par son Maire, Monsieur Marc BOUTRUCHE, spécialement habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du ....., reçue en Sous-Préfecture le .....

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Ploemeur a acquis du matériel cinémomètre PROLASER PL4 + batteries + chargeur + trépied + rotule dont elle entend partager l'usage avec la ville de Quéven.

La présente convention a pour objet de fixer les termes techniques et financiers de la mise à disposition du matériel à la commune de Quéven par la commune de Ploemeur.

### Article 2 – PLANNING ANNUALISÉ D'UTILISATION

Les communes s'entendront via les responsables de services de police municipale pour une utilisation correspondante à 3 semaines pour Ploemeur et une semaine pour Quéven par mois. Un Planning prévisionnel sera établi par la commune de Ploemeur à compter de la réception du matériel en collaboration avec le partenaire.

### Article 3 – STOCKAGE ET ACHEMINEMENT DU MATÉRIEL

Les responsables de services désigneront un personnel pour effectuer les navettes de transition du matériel. Un registre d'utilisation sera ouvert par la police municipale de Ploemeur, indiquant le jour de perception, le jour de réintégration et sera complété à chaque acheminement vers la commune respective. Le matériel sera stocké systématiquement dans les armoires fortes des services respectifs. En cas d'une non utilisation supérieure à 72h, les batteries seront retirés de l'appareil. Le poste de police municipale de Ploemeur sera le lieu de stockage principal.



#### Article 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

Les utilisateurs devront se conformer aux règles d'usages sur la voie publique et respecter les prescriptions d'utilisation du constructeur.

#### Article 5 – ENTRETIEN DU MATERIEL

La commune de Ploemeur assure l'entretien courant et les réparations du matériel. A ce titre, le référent désigné pour l'entretien et les demandes de réparations est la personne désignée en annexe 1.

Le matériel est à maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de fonctionnement.

L'entretien premier échelon est assuré toutes les semaines (en principe le vendredi après-midi avant réintégration). L'entretien deuxième échelon pourra être confié à un prestataire extérieur si nécessaire.

Il doit être remédié sans délai à toutes les déficiences et anomalies constatées. Par conséquent, l'opérateur du matériel signale au préalable les défauts de fonctionnement constatés, les éventuels dépannages provisoires réalisés et tout problème survenu durant la semaine d'utilisation. En cas de nécessité, ces informations peuvent donner lieu à une note écrite. Cet entretien et les interventions qui s'avèrent nécessaires, donnent lieu à un suivi répertorié dans le registre d'utilisation qui permettra, en fin d'année, un ajustement de la participation de chaque commune en fonction des coûts réels de fonctionnement.

L'entretien courant et les réparations prévisibles de la machine doivent être réalisés dans le plus strict respect des recommandations définies par le constructeur. Les réparations et changements de pièces seront, de préférence, effectués sans délais.

La visite annuelle de vérification d'étalonnage sera effectuée par anticipation avant l'échéance de date anniversaire.

La commune de Ploemeur sera co-signataire avec le SGAMI OUEST d'une convention d'étalonnage. Les coûts engendrés par cet entretien annuel obligatoire seront partagés à hauteur de 75% pour Ploemeur et 25% par Quéven.

#### Article 6 – ASSURANCE

Les communes assurent le matériel pour les risques (circulation, vol, incendie) sur leur territoire respectifs. Les dommages corporels et matériels éventuels sont couverts par sa responsabilité civile.

#### Article 7 – REFERENTS MUNICIPAUX

Chaque commune désigne un référent technique, responsable du suivi de l'utilisation, à défaut les responsables de services. (Cf. annexe n°1)

#### Article 8 – FACTURATION

La commune de Ploemeur s'est rendue propriétaire du matériel cinémomètre PROLASER PL4 + batteries + chargeur + trépied + rotule et en a assumé seule les frais d'investissement. Dans le cadre de la mutualisation des moyens définis dans la présente convention, elle met le matériel à disposition de la



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2015

Reçu en préfecture le 18/12/2015

Affiché le 22 DEC, 2015

ID : 056-215601626-20151218-DB20151201



commune de Quéven à raison de 25 % du temps d'utilisation. Elle effectue en cela un effort de solidarité intercommunale qui justifie qu'elle ne supporte pas seule les charges inhérentes à l'acquisition, puis au fonctionnement du matériel.

La prise en charge des coûts est établie parallèlement aux temps de mise à disposition du matériel tant pour l'investissement initial que pour les coûts d'entretien.

La clé de répartition est la suivante :

- Ploemeur : 75 %
- Quéven : 25 %

Les répartitions de charge entre les collectivités sont détaillées en annexe 2.

La ville de Ploemeur établira chaque année une facture relative à l'entretien qu'elle adressera aux communes partenaires.

#### **Article 9 – DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature par les parties.

Avant le terme des 5 années, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres signataires de la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois prenant effet à la date de l'envoi de la lettre recommandée.

Si aucune des parties ne souhaite résilier la convention avant son terme quinquennal, les contractants engageront des négociations visant à conclure une nouvelle convention six mois avant l'échéance prévue.

#### **Article 10 – LITIGES**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Ploemeur, le .....

Le Maire de Ploemeur

Ronan LOAS

Le Maire de Quéven

Marc BOUTRUCHE



**VILLE DE FLOEMEUR**  
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2015  
Reçu en préfecture le 18/12/2015  
Affiché le **22 DEC 2015**  
ID : 056-215601626-20151218-DE20151201



## ANNEXE N° 1

### Liste des référents dans chaque commune :

**Pour la commune de Floemur :**

→ LE BORGNE Yves, référent du service de police municipale  
Contact : 02 97 05 50 85

**Pour la commune de Quéven :**

→ LUTZ Mikaël, responsable du service de police municipale  
Contact : 02 56 37 30 48



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 18/12/2015

Reçu en préfecture le 18/12/2015

Affiché le 22 DEC. 2015

ID : 056-215601626-20151218-DB20151201



**ANNEXE N° 2**

**Annexe financière**

Coût d'achat du matériel (TTC)	5740,56€
--------------------------------	----------

**Fonctionnement :**

Etaionnage	250 € - annuel
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>250 € - annuel</b>

**Participation des communes à l'investissement (1ere année) :**

Ploemeur	4305,42€
Queven	1435,14€
<b>TOTAL (TTC)</b>	<b>5740,56€</b>

**Participation annuelle à l'entretien (hors réparation – cout estimatif à compter de la 2° année) :**

Ploemeur	187,50 €
Quéven)	62,50 €
<b>TOTAL (TTC)</b>	<b>250,00 €</b>